

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 décembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Monsieur le directeur de la voirie vient de me communiquer un dossier de concertation concernant la réalisation des aménagements de voirie et de paysage de l'avenue de l'Europe, à la limite du campus de Bron, de la rue Minerve et du mail central à l'ouest du boulevard urbain est.

Aujourd'hui, le secteur central de la Porte des Alpes est en pleine mutation avec l'arrivée du tramway, l'extension de l'université Lyon II et la réalisation d'équipements nouveaux au sein des ZAC "des Perches" ou "de Feuilly".

En terme de circulation, ces voies sont destinées à assurer une meilleure desserte de ces pôles d'activités tout en créant un véritable maillage du secteur de la Porte des Alpes.

La réalisation de ces voies dans le courant des années 2000, 2001 et 2002, va nécessiter le lancement d'enquêtes publiques incluant des études d'impact, en application des dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Préalablement, et en application de la loi n° 85-279 du 18 juillet 1985, relative à la définition et à la mise en place des principes d'aménagement, le conseil de Communauté doit délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités d'une concertation dont les conditions doivent être fixées en accord avec les communes concernées.

La réalisation de ces aménagements a pour objectifs :

- d'assurer le bon fonctionnement de l'université à la suite de l'arrivée du tramway et des équipements du SYTRAL (centre de maintenance et parc relais de 400 places),
- d'accompagner la ligne de tramway d'un projet paysager qui marque la charpente du projet Porte des Alpes (mail central),
- d'assurer à l'université un accès par l'est et le relier au centre commercial et au parc technologique.

Les modalités de concertation restent celles définies par la délibération en date du 5 mai 1986 prévoyant l'affichage d'un avis administratif dans les mairies de Bron et de Saint Priest et de la Communauté urbaine avec la mise à disposition, dans les mêmes lieux, d'un dossier comprenant :

- un plan de situation,
- le périmètre de la concertation,
- une note explicative,
- un cahier destiné à recevoir les observations du public.

Le conseil municipal de Bron doit délibérer sur ces mêmes objectifs et modalités lors de sa séance du 16 décembre 1999 et celui de Saint Priest lors de sa séance prévue à la même date ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les dispositions de la loi n° 83-630 en date du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-279 en date du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en place des principes d'aménagement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bron en date du 16 décembre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Priest en date du 16 décembre 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

Donne son accord sur :

- a) - les objectifs poursuivis dans le cadre de ces aménagements,
- b) - les modalités de la concertation préalable.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,